

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 524

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE 21**

I. – À la fin de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« en priorité sur les plus-values des années antérieures les plus anciennes puis sur les plus-values de l’année et des années suivantes afférentes aux titres souscrits aux dates les plus anciennes »

les mots :

« à son choix sur les plus-values des années antérieures, de l’année en cours ou des années suivantes ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n’y a aucune raison d’ordonner l’imputation des moins-values sur les plus-values les plus anciennes. Le contribuable doit pouvoir imputer une moins-value sur la plus-value en sursis de son choix.